RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Genève, le 15 novembre 2023

Le Conseil d'Etat

7324-2023

Monsieur Albert RÖSTI
Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
(DETEC)
3003 Berne

Concerne : modifications d'ordonnances relatives à la révision de la loi sur le transport de voyageurs/révision totale de l'ordonnance sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs (OITRV)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons au courrier du 16 août 2023 que vous nous avez transmis concernant le sujet cité sous rubrique et nous vous remercions de nous avoir consultés pour cet objet d'importance.

Nous avons pris connaissance des propositions concernant les modifications d'ordonnances découlant de la révision de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV) / révision totale de l'ordonnance sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs (OITRV).

Par la présente, nous souhaitons vous faire part de la position du canton de Genève sur différents points soulevés par cette consultation.

La nouvelle LTV va dans le sens des précédentes consultations déjà étudiées, telles que la "Guidance et directive sur la commande en TRV", "Prix de transfert des prestations intra-consortium dans les secteurs indemnisés" et "Imputabilité des coûts", et facilite leur mise en œuvre du point de vue législatif.

Nous notons avec satisfaction que les propositions d'adaptations de l'OITRV et des ordonnances sur le transport de voyageurs (OTV) et sur les concessions, la planification et le financement (OCPF), ainsi que l'abrogation de l'ordonnance sur la comptabilité des entreprises concessionnaires (OCEC), permettront de continuer à assurer un fonctionnement efficace et transparent du réseau ferroviaire suisse.

La répartition des tâches entre l'Office fédéral des transports (OFT) et les cantons est clarifiée et la coordination est améliorée sur plusieurs points.

Les mesures de la qualité (QMS) incombent dorénavant à l'OFT. L'introduction de nouvelles normes QMS et d'un outil de benchmark national des offres de prestations commandées est positif, car il permet de comparer et d'évaluer les entreprises de transport entre elles, notamment au niveau de leurs coûts, de gagner en efficience, de mesurer la satisfaction des voyageurs et d'améliorer la qualité des prestations offertes.

L'imposition d'une norme comptable obligatoire dans la présentation des comptes pour toutes les entreprises de transport permettra d'obtenir une uniformisation des pratiques. Nous estimons qu'elle apportera davantage de transparence et fournira une image fidèle de la situation économique et financière de chaque entreprise.

L'abrogation de l'OCEC et la reprise de son contenu dans les deux dispositions OITRV et OCPF renforceront et clarifieront la surveillance et le contrôle des subventions, tant au niveau de la commande que suite à leur octroi.

Nous sommes également satisfaits de constater que les changements proposés n'engendreront pas de conséquence au niveau de l'indemnisation des coûts non couverts du trafic régional voyageurs par les cantons, les dispositions reformulées correspondant à la pratique actuelle.

Bien que cela soit déjà effectué par le canton de Genève, nous avons pris acte que les recensements des titres de transport deviendront désormais obligatoires avec l'introduction d'une nouvelle base légale claire (article 47 de la nouvelle OITRV), qui régit les tarifs des communautés tarifaires au regard des tarifs appliqués par le Service Direct.

En tant que canton proposant une offre de transport transfrontalière, nous apprécions la souplesse qu'apporte l'alinéa b de l'article 25 de la nouvelle OITRV, en ne contraignant pas les commanditaires étrangers à conclure des conventions d'objectifs. En effet, cela permet de tenir compte des contraintes nationales et légales instaurées dans les pays voisins.

Concernant le calcul des participations cantonales, nous approuvons la méthode de calcul des nouvelles participations cantonales pour la période 2025–2028, telle qu'elle figure dans les annexes 2 et 3 de la nouvelle OITRV.

En vertu de ce que nous avons mentionné précédemment, nous soutenons les grands principes de cette réforme et les adaptations proposées. La présente consultation n'appelle pas d'autres remarques de notre part et nous la préavisons favorablement.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :

Antonio Hodgers

Copie à : finanzierung@bav.admin.ch